



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 30
Original: anglais
8 septembre 2008

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 6 SEPTEMBRE 2008

1. Le texte de l'article 23 a été adopté.
2. Le texte de l'article 24 a été adopté, sous réserve de l'amendement proposé par la Commission européenne dans le document CONF. 11 – Doc. 14, afin de clarifier que la référence sera faite à la "loi régissant le système". Le Commentaire officiel donnera une explication plus détaillée du sens des mots "instruction et "irrévocabilité".
3. Concernant l'article 25, il a été décidé que la structure et le libellé seraient revus afin de séparer la déclaration d'obligation d'un côté et, de l'autre, les questions de responsabilité régies par le droit non conventionnel. L'opinion prédominante de la Commission a été que le texte ne devrait pas prévoir une disposition *opt-in* qui protégerait l'intermédiaire qui a agi en respectant une décision de justice.
4. Un Rapport provisoire du Président du Comité des Dispositions finales a été soumis à la Commission plénière. La Commission a examiné certaines questions de politique générale soulignées dans le Rapport, en particulier concernant les articles G (Application des déclarations), I (Dénonciations), K (Dépositaire et ses fonctions) et L (Réunions d'évaluation et conférences de révision). Le Comité n'a pas examiné l'article J parce qu'il s'agissait d'une disposition de droit matériel commercial et serait examinée par la Commission.
5. S'il y a un accord général pour dire que le projet de Convention n'interférerait pas avec la discrétion d'un Etat contractant d'appliquer son ordre public, il a été décidé que, conformément avec l'approche générale de l'instrument, il ne faudrait pas faire mention de cette doctrine de conflit de loi ou d'une quelconque autre.
6. Un point de rédaction concernant le projet d'article G soulevé par une délégation et visant à éviter des incohérences a été renvoyé au Comité de rédaction.
7. Concernant le projet d'article L, un sondage préliminaire auprès des délégations a indiqué une préférence pour la Variante B du paragraphe 4.
8. A propos du projet d'article I, il a été décidé de prévoir une période de notification de six mois.